Une entreprise, également appelée firme, compagnie ou société, ou encore familièrement boîte ou business, est une organisation ou une unité institutionnelle, mue par un projet décliné en stratégie, en politiques et en plans d'action, dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients, en réalisant un équilibre de ses comptes de charges et de produits.  
Pour ce faire, une entreprise fait appel, mobilise et consomme des ressources (matérielles, humaines, financières, immatérielles et informationnelles) ce qui la conduit à devoir coordonner des fonctions (fonction d'achat, fonction commerciale, fonction informatique, etc.). Elle exerce son activité dans le cadre d'un contexte précis auquel elle doit s'adapter : un environnement plus ou moins concurrentiel, une filière technico-économique caractérisée par un état de l'art, un cadre socio-culturel et réglementaire spécifique. Elle peut se donner comme objectif de dégager un certain niveau de rentabilité, plus ou moins élevé. Du point de vue légal, une entreprise est une personne morale.  
Depuis le début du XXIe siècle, les entreprises sont appelées à prendre en compte les exigences de développement durable, à travers la responsabilité sociétale des entreprises.  
À la recherche d'une définition  
Définition de l'INSEE  
L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.  
L'entreprise selon l'approche juridique  
En droit français, il n'y a pas de reconnaissance de l'entreprise comme sujet, mais comme activité. Il y a plusieurs formes de sujets juridiques qui peuvent porter une entreprise. Les plus courantes sont :  
les sociétés : lorsque l'entreprise est portée par plusieurs associés (société anonyme, société par actions simplifiée, société à responsabilité limitée, société civile professionnelle) ;  
les associations ou coopératives : lorsque l'entreprise n'a pas de but lucratif ;  
les structures individuelles : lorsque l'entreprise est portée par un individu seul (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan, entreprise individuelle, EURL).  
La forme juridique choisie doit faire l'objet d'un enregistrement auprès des autorités compétentes (registre du commerce et des sociétés ; répertoire des métiers pour les entreprises artisanales ; URSSAF pour les professions libérales). Cette forme juridique est associée à une identification distinctive et non ambiguë (en France par exemple, inscription au répertoire SIREN/SIRET).  
Lorsqu'il s'agit d'une société, cet enregistrement lui confère la personnalité morale et un statut juridique dont la forme dépend de l'objet social de la société, du nombre des apporteurs de capitaux, du montant des capitaux engagés, ainsi que du cadre législatif et réglementaire en vigueur. L'exercice de l'activité de l'entreprise peut également faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée à titre permanent ou révisable, là encore dans le cadre des législations en vigueur (exemples des activités de banque, assurance, pharmacie, travail temporaire, etc.).

La question de l'entreprise comme patrimoine juridique, comme propriété, est toujours débattue en doctrine. En l'état actuel du droit français seuls des aspects parcellaires de l'entreprise, comme le capital, la fidélité de la clientèle et les moyens de production, sont considérés comme des droits patrimoniaux qui reviennent à l'entité exploitante. Par contre, la liberté d'entreprendre est reconnue par le Conseil d’État comme principe général du droit à valeur constitutionnelle.  
Par le concept de société, le droit identifie donc l'entreprise avec ses dirigeants. Cependant, le droit encadre aussi la représentation des employés au sein de l'entreprise (voir Comité d'entreprise).  
La personnalité de l'entreprise en anthropologie  
La conception de l'entreprise comme une entité propre et capable d'agir par elle-même est une construction culturelle. L'attribution de décisions, de comportements, voire d'émotions, à une entreprise est une croyance qui l'assimile à une personne humaine. Cette personnalisation de l'entreprise se retrouve en droit des sociétés, qui utilise l'image de la personne morale. Elle se retrouve aussi en marketing avec le concept d'identité de l'entreprise auprès des clients.  
Cette assimilation culturelle a des effets juridiques et économiques. Ainsi, le concept de « responsabilité limitée » et sa mise en œuvre dans les lois au XIXe siècle (ex. : en France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited) compte, d'après Y.N. Harari dans son ouvrage Sapiens, « parmi les inventions les plus ingénieuses de l’humanité » : « Peugeot est une création de notre imagination collective. Les juristes parlent de « fiction de droit ». Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». Harari explique : « Si une voiture tombait en panne, l’acheteur pouvait poursuivre Peugeot, mais pas Armand Peugeot. Si la société empruntait des millions avant de faire faillite, Armand Peugeot ne devait pas le moindre franc à ses créanciers. Après tout, le prêt avait été accordé à Peugeot, la société, non pas à Armand Peugeot, l’Homosapiens ».  
La « responsabilité limitée » est donc un transfert de la responsabilité pénale de l'actionnaire à la société-entreprise, et des risques économiques à son collectif de travail. Toutefois, ce transfert ne s'accompagne pas en retour d'un transfert de propriété du fait de la non-réalité juridique de l'entreprise : quel que soit le montant investi par l'actionnaire il a toujours le pouvoir et est propriétaire de fait (grâce à sa possession des actions) de tous les moyens de production (locaux, machines, moyens informatiques, etc.), y compris de ceux acquis grâce aux « millions » empruntés : c'est l'entreprise, qui acquiert en empruntant, qui rembourse, et qui entretient à ses frais les moyens de production en plus, bien entendu, de payer les salaires, charges et taxes.  
Grâce à cette « responsabilité limitée » conjuguée avec la non-réalité juridique de l'entreprise, plusieurs procédés permettent aux actionnaires d'accroître les moyens de production qu'ils contrôlent en minimisant au maximum leur mise (le capital social) : investissement par effet de levier, achat à effet de levier, rachat d'actions. Il est donc très compréhensible que les actionnaires recourent à ces procédés plutôt que d’émettre des actions supplémentaires provoquant l'arrivée d'autres actionnaires avec qui certes les risques sont partagés, mais également le pouvoir et la propriété.